



Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024DAD064 en date du 24 juin 2024 relative à la modification des tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la déclaration préalable n° DP 23V0048

Vu la demande d'occupation du domaine public, en date du 15 octobre 2024, formulée par l'entreprise ADOC CONSTRUCTIONS, sise 138 Rue Victor SCHOLCHER, 34570 Montarnaud, pour des travaux de rénovation intérieure (réfection de dalle intérieure),

Vu la demande d'occupation du domaine public, en date du 23 octobre 2024, formulée par l'entreprise ADOC CONSTRUCTIONS, sise 138 Rue Victor SCHOLCHER, 34570 Montarnaud, pour des travaux de rénovation intérieure (réfection de dalle intérieure), pour décaler la date de neutralisation de la voirie,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de cette prestation,

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 2024ARRT267,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2024ARRT267 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre à l'entreprise ADOC CONSTRUCTIONS de réaliser des travaux de rénovation intérieure, elle est autorisée à neutraliser la rue de l'Union, par la Place Jeanne D'Arc pour le stationnement d'un véhicule camion-toupie le 30 octobre 2024 de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 3 :

Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 2, excepté pour les véhicules affectés à ces prestations.

ARTICLE 4 :

La neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de **60€/jour** (journée indivisible). L'entreprise ADOC CONSTRUCTIONS doit s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie de droits de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le règlement est effectué uniquement en espèces ou par chèque bancaire à déposer au Centre Technique Municipal, route de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, ou par virement bancaire (contacter Mme Marie-Christine DURAND au 04.67.69.75.84 ou par courriel à l'adresse marie-christine.durand@villeneuvelesmaguelone.fr pour recevoir un RIB de la régie).

ARTICLE 5 :

L'entreprise ADOC CONSTRUCTIONS doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'entreprise ADOC CONSTRUCTIONS est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir. L'entreprise ADOC CONSTRUCTIONS assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 :

L'entreprise ADOC CONSTRUCTIONS doit afficher le présent arrêté au niveau des emplacements souhaité, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 3 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Publié le **24 OCT. 2024** -

Pour extrait conforme
En Mairie le **23 octobre 2024**

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.